

TAY?KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1887/2019

JUGEMENT DE DÉFAUT
du 27/06/2019

Affaire :

La société C.M.B SRL

Contre

Monsieur DIOMANDE DAOUDA

DECISION :

Défaut

Déclare irrecevable l'action de la société CMB SRL pour défaut de règlement amiable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, **Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN GEORGES ETIENNE, OKOU HYACINTHE et DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société C.M.B SRL, Société à Responsabilité Limitée immatriculée au registre de commerce italien sous le numéro LC-287948, ayant un capital social de cinquante-deux milles (52.000) Euro, dont le siège social est sis à Cesana Brianza (Italie), représentée par Monsieur BONOMI MOSE, ès-qualité de gérant, de nationalité italienne, laquelle fait élection de domicile à Abidjan / Yopougon, domicile de son fondé de pouvoir en Côte d'Ivoire Monsieur KOUASSI YAO Barthélemy ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et

Monsieur DIOMANDE DAOUDA, né le 28 décembre 1978 à Djomon (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, exploitant minier, Gérant de la société DIOM'S AND SANTORO GOLD AND DIOMOND SARL dont le siège social est sis à Cocody Angré 8^{ème} tranche star 11, immeuble DEMBA, appartement A1, lot 88c îlot 8, 05 BP 1904 Abidjan 05 ;

Défendeur ;



D'autre part ;

Enrôlée le 17 mai 2019 pour l'audience du 21 mai 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 23 mai 2019 pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 juin 2019 pour le défendeur ;

A cette dernière évocation, l'affaire a été à nouveau renvoyée de façon ferme au 13 juin 2019 pour le défendeur ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 Juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 Mai 2019, la Société CMB SRL, société à responsabilité limitée, a fait servir assignation à Monsieur DIOMANDE Daouda d'avoir à comparaître le Mardi 07 Septembre 2019 devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre:

- constater les fautes de gestion commises par Monsieur DIOMANDE Daouda;
- confirmer la révocation de ce dernier de son poste de gérant de la société DIOM'S AND SANTORO GOLD AND DIAMOND SARL;
- autoriser la modification des statuts de la société DIOM'S AND SANTORO GOLD AND DIAMOND SARL;
- condamner le défendeur aux entiers dépens;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

La Société CMB SRL expose au soutien de son action qu'elle est associée dans la société DIOM'S & SANTORO GOLD AND DIAMOND SARL, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier le 17/08/2017 sous le N° CI-ABJ-2017-B-19970, avec pour coassocié, Monsieur

DIOMANDE DAOUDA, lequel a été désigné gérant de ladite société;

Cependant explique-t-elle, durant son mandat social, le défendeur a effectué des retraits injustifiés sur le compte de la société au point de mettre à mal la trésorerie et l'existence même de celle-ci;

Elle ajoute que depuis plusieurs mois, le défendeur n'apparaît plus au siège de la société, empêchant ainsi son fonctionnement;

Elle précise que face à la mauvaise gestion et aux dérives du défendeur, la société CMB SRL et Monsieur SANTORO LUCIANO, en leur qualité d'Associés majoritaires, ont entrepris des démarches en vue de le révoquer et ont, à cet effet, saisi la juridiction des référés du Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins de désignation d'un mandataire Ad'hoc;

Faisant suite à cette action, le juge des référés du Tribunal de commerce d'Abidjan a désigné Maître KONE SOUMAILA, huissier de justice, en qualité de mandataire pour convoquer l'assemblée générale pour le compte et dans l'intérêt de la société avec pour ordre du jour, la révocation du gérant, la nomination d'un nouveau gérant dans l'intérêt de la société, la révision des statuts ainsi que la justification de la traçabilité des fonds perçus par le gérant hors circuit bancaire;

Toutefois, précise la demanderesse, les associés majoritaires cumulant moins de 3/4 du capital social, ne pouvaient conformément à l'article 318 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique rendre effective la révocation de l'ancien gérant;

Face à cette situation qui leur cause un préjudice en empêchant le fonctionnement normal de la société et la perte de nombreux investissements, les associés majoritaires ont saisi par voie de requête, le Président du Tribunal de Commerce qui les a invités à saisir par voie d'assignation en référés, le président du Tribunal de céans;

Dans la présente cause, ils sollicitent, outre la révocation de Monsieur DIOMANDE DAOUDA sur le fondement de l'article 326 al 3 de l'acte uniforme précité qui dispose que *«le gérant est révocable par la juridiction compétente, dans le ressort de la laquelle est situé le siège social, pour juste motif, à la demande de tout associé.»*, l'autorisation de modifier les statuts de la société DIOM'S and SANTORO GOLD AND DIAMOND;

La demanderesse, soutient que selon la jurisprudence, la faute de gestion constitue un juste motif de révocation du gérant;

Elle explique que les juges ont qualifié de faute de gestion le fait pour un gérant d'effectuer à sa guise des retraits fréquents d'espèces sur les comptes de la société dont il est le gérant, au point de mettre à mal la trésorerie de celle-ci, en précisant qu'une telle attitude menace l'intérêt de la société;

Elle soutient qu'étant une société minière semi industrielle, le démarrage de ses activités est subordonné à une autorisation d'exploitation minière dans l'attente de laquelle, les associés ont crédité son compte de la somme de 51.444.977FCFA;

Alors qu'il restait 3.564.885FCFA à l'ouverture dudit compte, le défendeur a effectué divers retraits rendant ce compte déficitaire à hauteur de - 76.677FCFA;

Cette attitude, selon la société DIOM'S AND SANTORO GOLD AND DIAMOND SARL, menace fortement son existence de sorte qu'elle n'arrive plus à honorer ses engagements et perd de plus en plus, sa crédibilité vis à vis des investisseurs;

Il s'agit non seulement d'une faute de gestion, mais aussi, d'un abus de pouvoir car le défendeur lors de sa gestion, utilisait à des fins personnelles, les biens de la société notamment le véhicule de marque "KIA SPORTAGE" pour effectuer ses courses personnelles;

Monsieur DIOMANDE DAOUDA a par ailleurs conclu pour un prix exorbitant un contrat de bail au nom de la société et a aménagé dans le local, alors que la société n'a pas encore commencé ses activités, faute d'autorisation de recherche et d'exploitation minière;

Il a en outre fait disparaître la quasi-totalité du matériel et les machines appartenant à la société et se trouvant sur le site minier de Mankono;

Après constatation de toutes ces dérives, les associés majoritaires ont maintes fois sollicité la convocation d'une assemblée générale auprès du gérant qui leur a toujours opposé un refus, ce qui a justifié la saisine du juge des référés aux fins de désignation d'un mandataire ad'hoc à l'effet de convoquer une assemblée générale au cours de laquelle ils ont décidé de le révoquer et de modifier les statuts;

Cependant, soutient la demanderesse, les clauses des statuts et l'article 358 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés qui exigent un quorum de 3/4 ne permettent pas cette révocation, dans la mesure où ils cumulent moins de 3/4, ce qui empêche l'exécution des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire portant révocation du gérant et modification des statuts;

C'est pourquoi, les associés majoritaires sollicitent une décision de justice pour confirmer la révocation de Monsieur DIOMANDE DAOUDA et autoriser la modification des statuts de la société;

Pour sa part, Monsieur DIOMANDE DAOUDA n'a pas conclu;

Le Tribunal a provoqué les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable;

Elles n'en ont pas fait ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Il n'est pas établi que Monsieur DIOMANDE DAOUDA a eu connaissance de la procédure;

Il sied en conséquence de statuer par défaut;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que :
« *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, la société DIOM'S AND SANTORO GOLD AND DIOMOND SARL sollicite la révocation de Monsieur DIOMANDE DAOUDA et la modification de ses statuts;

Ainsi, le taux du litige est indéterminé;

Il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Ce texte impose aux parties de se soumettre à la tentative de règlement amiable;

En outre l'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige*».

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs

CPIII Plateau Droit 7.388 x 18.600
Poste Comptable 8003 Hors Délai
Reçu la somme de Six huit mille francs
Quittance n° 033.9772
Enregistré le 21 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 77 Bord 583 / 1608/47



Le Receveur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur

délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder quinze jours.
Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.
Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant par le représenté ;

Il ne résulte ni des pièces du dossier ni des débats que les parties ont d'une quelconque manière tenté de régler à l'amiable le litige qui les oppose ;

Cette formalité ayant été prescrite à peine d'irrecevabilité de l'action, il y a lieu, constatant le défaut de son accomplissement, de déclarer irrecevable la présente action ;

Sur les dépens

La société CMB SRL succombe à l'instance ;

Il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société CMB SRL pour défaut de règlement amiable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature of the President]

[Handwritten signature of the Greffier]



IN HONOR OF THE 100th ANNIVERSARY OF THE BIRTH OF MARTIN LUTHER KING, JR.

POSTAGE WILL BE PAID BY ADDRESSEE

NO POSTAGE NECESSARY IF MAILED IN THE UNITED STATES

POSTAGE WILL BE PAID BY ADDRESSEE

NO POSTAGE NECESSARY IF MAILED IN THE UNITED STATES

POSTAGE WILL BE PAID BY ADDRESSEE

NO POSTAGE NECESSARY IF MAILED IN THE UNITED STATES

POSTAGE WILL BE PAID BY ADDRESSEE

NO POSTAGE NECESSARY IF MAILED IN THE UNITED STATES